



Date du prononc� : 16/01/2025
Num�ro de r�le : 2023/00154/B
Mati�re : R�glement collectif de dettes Type de jugement : R�vocation

Exp�dition d�livr�e le	Exp�dition d�livr�e le
�	�
Me	Me
Reg. Exp�d. n�	Reg. Exp�d. n�
Droits acquit�s :	Droits acquit�s :

Tribunal du travail de Li ge Division Dinant

9 me chambre

Jugement

Le médié**Monsieur X1,**

Comparaissant en personne et assisté de son conseil Maître Ad1, avocate à

Le médiateur de dettes**Md., Centre Public d'Aide Sociale,**

Comparaissant par Mesdames X2 et X3, assistantes sociales

Les créanciers faisant défaut

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. **Madame B.,**
12. ...

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 13-10-2023 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- la requête en révocation déposée sur justrestart le 28-05-2024 du médiateur ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 19 décembre 2024

Le médiateur, le médié et son conseil ont été entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Objet de la demande

Par une requête du 27-05-2024, le médiateur de dettes demande la fixation du dossier à l'audience pour révocation de la décision d'admissibilité.

Il motive sa demande comme suit :

« Le médiateur se voit contraint de déposer la présente requête en révocation dans la mesure où il constate que Monsieur X1 manque aux obligations imposées par la loi du 5 juillet 1998 en :

- > 2° s'abstenant de collaborer à la procédure ;
- > 3° augmentant fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- > 5° en faisant sciemment de fausses déclarations.

En effet, Madame B. nous a contactés le 15 février 2024 pour se prévaloir de la qualité de créancier. Cette dernière explique détenir une créance à valoir à charge de Monsieur X1 en vertu d'un accord non formel dans le cadre duquel le médié lui aurait demandé, au moment de son admission en règlement collectif de dettes, de reprendre à son nom mais pas pour son compte une assurance automobile et la taxe de circulation relative à un véhicule DACIA Duster. Selon les allégations de Madame B., que Monsieur X1 ne réfute pas d'ailleurs, cet accord entre eux devait permettre à Monsieur de garder la propriété de cette voiture sans qu'elle tombe sous le coup de la procédure de règlement collectif de dettes et que la vente de celui-ci ne soit envisagée au bénéfice de la médiation de dettes. Madame B. aurait agi à titre gratuit puisque dans les faits, Monsieur X1 s'était engagé à lui rétrocéder uniquement les charges relatives au véhicule (assurance, TC et CT) (annexes 3). Dans la requête initiale déposée par Monsieur X1, seul un véhicule de marque Mercedes a été renseigné par Monsieur. Lors du premier entretien avec notre Centre suite à notre désignation dans le cadre du règlement collectif de dettes, le 24 octobre 2024, Monsieur X1 s'était pourtant vu rappeler ses obligations en tant que médié, incluant la transparence envers le médiateur et le tribunal quant à ses revenus et patrimoine. Le montant de la créance à valoir par Madame B. reste imprécis, qui avoisine les 500 euros au vu des informations qu'elle est parvenue à nous transmettre (annexes 4). Ce montant est constitué de primes d'assurances au nom de Madame B. pour la période débutant le 19 octobre 2023, d'une taxe de circulation à son nom également pour la période à partir du 1^{er} octobre 2023 et de frais de contrôle technique pour le véhicule dont le médié est ou était propriétaire. Et Madame B. d'expliquer que, suite au non-respect par Monsieur X1 de son engagement à assumer tous les frais liés à ce véhicule qu'elle n'a jamais eu l'intention d'utiliser, elle a pour sa part résilié le contrat d'assurance et fait radier les plaques, forçant alors le médié à trouver d'autres solutions. En résumé, Monsieur X1 aurait donc sciemment caché son véhicule Dacia Duster au moment de la rédaction de la requête et aurait persévéré dans cette optique en ne déclarant pas à son médiateur les charges inhérentes à ce véhicule malgré qu'il a clairement été informé de ses droits et obligations dès 10/2023. Interrogé sur l'existence du véhicule en question lors d'un entretien fixé en nos bureaux le 20/02/2024, Monsieur X1 conteste tout ce qui nous a été communiqué par Madame B.. Il indique lui avoir donné la voiture juste avant son entrée en règlement collectif de dettes. Il déclare alors que suite aux différents avec Madame B. il aurait récupéré le véhicule pour le donner depuis lors à titre gratuit à un tiers (un certain Monsieur X4), privant ainsi une seconde fois les créanciers du bénéfice éventuel de la vente de ce véhicule ! Le médié nie devoir quelques montants que ce soit à Madame B.. Il ne justifie pas de la raison pour laquelle il sort une nouvelle fois ce véhicule de son patrimoine au mépris des droits des créanciers alors que celui-ci constitue peut-être le seul espoir d'un quelconque remboursement ».

III. Examen de la demande**A. Principes applicables****1. L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose :**

« § 1^{er}. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge » (le tribunal souligne).

2. Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave pour entraîner la révocation. Le juge peut notamment avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement¹.

Comme le rappelle la cour du travail de Mons :

« (...) La révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc. Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp. 92 et 93).

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome, de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire. (...) »².

B. En l'espèce

1. Malgré un engagement en ce sens (P-V. de l'audience du 19-12-2024), le conseil de Monsieur X1 n'a pas déposé ses conclusions et ses pièces sur JustRestart. Il les a transmises uniquement au médiateur, qui y a répondu dans une note d'audience du 15-11-2024.
2. Le médiateur de dettes maintient sa demande de révocation.
3. Il ressort des explications fournies à l'audience du 19-12-2024 que Monsieur X1 reconnaît avoir donné à un sieur X4 un véhicule DACIA DUSTER au cours du mois de décembre 2023, soit postérieurement à son admission à la procédure de règlement collectif de dettes le 13-10-2023.

¹ Civ. Liège [sais.], 12 juin 2003, *Ann. Jur. Crédit*, 2003, p. 569.

² C. trav. Mons, 15 mars 2016, inédit, R.G. 2015/AM/388.

Le tribunal constate que ce faisant, Monsieur X1 a fautivement diminué son actif, en faisant sortir de son patrimoine un élément d'actif pouvant potentiellement servir à désintéresser ses créanciers.

4. Pareil manquement justifie la révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes (ordonnance du 13-10-2023).
5. En cas de révocation, le règlement collectif de dettes prend fin et les fonds se trouvant sur le compte de la médiation sont répartis entre les créanciers en appliquant les règles du concours de droit commun.

Les frais et honoraires du médiateur sont payés en priorité.

Les créanciers privilégiés sont payés ensuite.

Lorsque le présent jugement sera coulé en force de chose jugée, c'est-à-dire après l'expiration des délais de recours, le médiateur adressera aux créanciers un tableau de répartition. Il leur accordera un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Il procédera aux paiements ensuite.

IV. État de frais et honoraires du médiateur

Le dernier état de frais et honoraires du médiateur de dettes s'élève à 424,27 €.

Il est conforme aux barèmes légaux.

Il sera à charge du SPF Économie au motif que, vu la situation financière, une réserve suffisante n'a pas pu être constituée et le paiement des frais et honoraires dans un délai raisonnable est impossible.

V. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

Nous, ASA Bilal, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Dinant, assisté de _____, Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, par défaut l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

L'admissibilité de Monsieur X1 au règlement collectif de dettes est **révoquée** en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Le tribunal **taxe** l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de à 424,27 €, laquelle sera à charge du SPF Économie.

Le règlement collectif de dettes prend fin à la date du présent jugement.

Les fonds se trouvant sur le compte de la médiation doivent être répartis entre les créanciers en appliquant les privilèges et les règles du concours énoncés par le Code civil (loi du 16 décembre 1851).

Le médiateur de dettes est **déchargé** de sa mission, après réalisation des opérations de clôture mentionnées ci-dessus.

Invite le médiateur de dettes à faire mentionner la présente révocation sur l'avis de règlement collectif de

dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3, du Code judiciaire,

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Monsieur ASA Bilal, Juge président la chambre qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté au moment de la signature, de **Madame** , greffier

Le Greffier

Le Juge président la chambre
B. ASA

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du seize janvier deux mille vingt-cinq au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Monsieur ASA Bilal**, Juge président la chambre, assisté de **Madame** , greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre
B. ASA